



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

A R R E T E

prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain
sur le territoire de la commune de Saint Blaise

**direction
départementale
de l'Équipement**
Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Service
aménagement
environnement
et transports**

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Blaise.

Article 2 : Le risque pris en compte concerne les mouvements de terrain.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4 : Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain à Saint-Blaise, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr).

Article 5 : Dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, le projet du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal de Saint-Blaise et la direction départementale de l'équipement.

Centre administratif
départemental
BP 3003
06201 Nice cedex 3
téléphone :
04 93 72 72 72
télécopie :
04 93 72 72 12
mél : [dde-alpes-maritimes
@equipement.gouv.fr](mailto:dde-alpes-maritimes@equipement.gouv.fr)

.../...

Un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du lundi 31 mars 2008 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saint-Blaise,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur
- du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local « Nice-Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Saint Blaise, au siège de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) et au siège de la syndicat mixte pour l'élaboration du schéma de cohérence territorial de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur (SYMENCA).

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Saint-Blaise,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT Nice Côte d'Azur (SYMENCA)
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA)

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Le directeur départemental de l'équipement et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

20 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM D 2381


Benoît BROCARD